



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-0911 – MYCELIS  
AMM N° 2020321

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique MYCELIS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation MYCELIS est un fongicide composé de 50 % de cuivre de l'oxychlorure de cuivre, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2020321).

L'usage est le traitement :

- des pommiers, à la dose de préparation de 5 g/L, ce qui correspond à 2,5 g/L de cuivre de l'oxychlorure de cuivre, à raison d'une à deux applications au gonflement des bourgeons puis 3 traitements à l'automne.
- des pêchers, à la dose de préparation de 10 g/L, ce qui correspond à 5 g/L de cuivre de l'oxychlorure de cuivre, à raison d'une application tous les 8 à 10 jours.
- de la vigne et de la pomme de terre, à la dose de préparation de 10 g/m<sup>2</sup>, ce qui correspond à 5 g/m<sup>2</sup> de cuivre de l'oxychlorure de cuivre, à raison d'une application tous les 8 à 10 jours.

Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs de corriger le DAR sur la vigne fixé à 21 jours.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n°2007-0911 de la préparation MYCELIS pour le traitement des pommiers, des pêchers, de la vigne et de la pomme de terre présentée par BHS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.**

**Pascale BRIAND**